

Dossier consolidé

Date de création : 12-12-2024

Projet de loi 4452

Projet de loi portant approbation du Protocole établissant, sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union Européenne et de l'article 41, paragraphe 3 de la Convention EUROPOL, les privilèges et immunités d'Europol, des membres de ses organes, de ses directeurs adjoints et de ses agents, signé à Bruxelles, le 19 juin 1997

Date de dépôt : 21-07-1998

Date de l'avis du Conseil d'État : 24-11-1998

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
21-07-1998	Déposé	4452/00	<u>3</u>
24-11-1998	Avis du Conseil d'Etat (24.11.1998)	4452/01	<u>16</u>
09-12-1998	Rapport de commission(s) : Commission des Affaires étrangères et européennes Rapporteur(s) :	4452/02	<u>19</u>
12-12-1998	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission des Affaires étrangères et européennes	4452/03	<u>23</u>
18-12-1998	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (18-12-1998) Evacué par dispense du second vote (18-12-1998)	4452/04	<u>37</u>
31-12-1999	Publié au Mémorial A n°5 en page 84	Mémorial A N° 5 de 1999	<u>39</u>
12-12-2024	Grands projets d'infrastructure réalisés par l'État	Document écrit de dépôt	<u>44</u>

4452/00

N° 4452

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1997-1998

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole établissant, sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union Européenne et de l'article 41, paragraphe 3 de la Convention EUROPOL, les privilèges et immunités d'Europol, des membres de ses organes, de ses directeurs adjoints et de ses agents, signé à Bruxelles, le 19 juin 1997

* * *

(Dépôt: le 21.7.1998)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (10.7.1998)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Protocole établissant, sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne et de l'article 41 paragraphe 3 de la Convention EUROPOL, les privilèges et immunités d'Europol, des membres de ses organes, de ses directeurs adjoints et de ses agents.....	3

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation du Protocole établissant, sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union Européenne et de l'article 41, paragraphe 3 de la Convention EUROPOL, les privilèges et immunités d'Europol, des membres de ses organes, de ses directeurs adjoints et de ses agents, signé à Bruxelles, le 19 juin 1997.

Château de Fischbach, le 10 juillet 1998

*Le Ministre des Affaires Etrangères,
du Commerce Extérieur et de la Coopération,*
Jacques F. POOS

*Pour le Grand-Duc:
Son Lieutenant-Représentant*
HENRI
Grand-Duc héritier

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.— Est approuvé le Protocole établissant, sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union Européenne et de l'article 41, paragraphe 3 de la Convention EUROPOL, les privilèges et immunités d'Europol, des membres de ses organes, de ses directeurs adjoints et de ses agents, signé à Bruxelles, le 19 juin 1997.

*

EXPOSE DES MOTIFS

La Convention Europol portant création d'un office européen de police a été ratifiée par les Parlements de treize Etats Membres et le Parlement luxembourgeois vient à son tour de voter le projet de loi de ratification.

Europol dont le siège sera établi à La Haye où se trouvent d'ores et déjà les bureaux de l'Unité drogues Europol (UDE) a le statut d'une organisation internationale et son personnel, une fois la Convention entrée en vigueur, ne se composera plus de fonctionnaires détachés des administrations nationales mais il aura le statut du personnel d'une organisation internationale. Il a donc fallu définir ce statut ce qui est l'objet du protocole sur les privilèges et immunités.

Dans son avis du 2.12.1997 à propos du projet de loi portant ratification de la Convention Europol le Conseil d'Etat a soulevé la question de savoir pour quelle raison des privilèges particuliers devaient être réservés à Europol et à ses agents.

C'est en considération des hautes fonctions policières dont ces agents seront investis que le Conseil de l'Union Européenne a décidé de faire bénéficier ceux-ci de privilèges et immunités spéciales.

Ceci n'est pas une innovation alors que les fonctionnaires d'autres organisations internationales telles l'Union Européenne, le Conseil de l'Europe, l'ONU, ou encore Interpol bénéficient eux aussi, dans l'exercice de leurs fonctions, de privilèges et immunités.

Les privilèges et immunités prévus s'appliquent en effet exclusivement aux membres des organes et aux membres du personnel pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles (art. 41 par. (1) de la Convention). Ils ne jouissent dès lors d'aucun privilège ni d'aucune immunité pour les actes accomplis en dehors de leur fonction et ils sont responsables pénalement et civilement pour les actes commis dans leur vie privée.

Les missions confiées à Europol, qui, à l'état actuel consistent à rassembler des informations, à faire des analyses dans des domaines très spécifiques de la criminalité internationale et à les échanger, rendent indispensable l'octroi de privilèges et immunités qui évitent d'exposer l'organisation et ses agents à des pressions qui rendent impossible l'exercice de ses missions et paralyseraient son fonctionnement normal.

Il faut d'ailleurs distinguer entre l'immunité de l'organisation elle-même et celle de ses agents.

L'immunité de l'organisation Europol vaut exclusivement pour les actions en responsabilité intentées pour transmission de données incorrectes. Ces actions doivent, aux termes de l'article 38 par. (1) de la Convention Europol, être intentées contre l'Etat où le fait dommageable s'est produit.

Europol répond par contre de tous les dommages causés par ses organes, directeurs ou agents dans l'exercice de leurs fonctions. La responsabilité contractuelle et la responsabilité non contractuelle d'Europol ne connaît pas de restriction. (art. 39 Convention Europol)

Pour ce qui est de l'immunité des organes et du personnel d'Europol celle-ci vaut uniquement pour „les paroles prononcées ou écrites et pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles”. (art. 8 par. (1) a du Protocole)

Comme Europol n'a pas de compétences opérationnelles, son rôle consistant essentiellement à faire des analyses et à échanger des informations, un membre du personnel Europol n'a pas le droit d'arrêter une personne ou de faire des perquisitions de sorte que les seules actions répréhensibles qu'il pourrait commettre consistent dans une exécution non conforme des instructions en matière d'analyse et d'échange d'informations.

Quant à l'inviolabilité des papiers, documents et autre matériel officiel en possession des organes et du personnel Europol, elle est dictée par le fait que ces personnes disposent dans l'exercice de leurs

fonctions de documents confidentiels qui ne peuvent être rendus publics alors qu'ils font partie du travail de recherche et d'analyse et par là aussi des fichiers Europol dont l'inviolabilité est également garantie. Il n'est dès lors que logique que des documents se trouvant temporairement entre les mains des organes ou du personnel Europol bénéficient de la même protection.

Cette immunité est aussi le corollaire de l'obligation de réserve et de confidentialité prévue par l'article 32 de la Convention.

Il y a encore lieu de souligner que cette immunité n'est pas absolue, l'article 12 du Protocole obligeant le directeur d'Europol à lever l'immunité d'Europol et des membres du personnel lorsque „cette immunité entraverait l'action de justice dès lors que cette levée ne nuit pas aux intérêts d'Europol“.

Même si le Directeur dispose à cet effet d'une marge d'appréciation, il est évident que le Directeur lèvera l'immunité chaque fois qu'un abus de l'immunité aura été constaté en particulier lorsqu'une infraction pénale aura été commise. Aucun directeur d'Europol ne pourrait en effet entraver l'action de la justice sans s'exposer à une critique sévère de la part du conseil d'administration et du Conseil qui pourrait même le révoquer en vertu de l'article 29 par. 6 de la Convention Europol.

Enfin il convient de rappeler que le directeur d'Europol est aussi responsable de sa gestion devant le conseil d'administration et que ce dernier doit présenter chaque année au Conseil un rapport sur les activités d'Europol.

La Présidence du Conseil quant à elle adresse annuellement au Parlement Européen un rapport spécial sur les travaux menés par Europol.

Il existe donc une série de mécanismes destinés à veiller à une application correcte et soucieuse des droits du citoyen de la Convention Europol.

C'est dans ce contexte général qu'il faut lire le protocole qui est un complément nécessaire, voire indispensable pour assurer une exécution optimale des tâches confiées à Europol.

*

PROTOCOLE

établissant, sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union Européenne et de l'article 41 paragraphe 3 de la Convention EUROPOL, les privilèges et immunités d'Europol, des membres de ses organes, de ses directeurs adjoints et de ses agents

Les Hautes Parties contractantes au présent protocole, Etats membres de l'Union européenne,

Se référant à l'acte du Conseil du 19/6/97,

Considérant que, aux termes de l'article 41 paragraphe 1 de la convention fondée sur l'article K.3 du traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (convention Europol), Europol, les membres de ses organes, ses directeurs adjoints et ses agents doivent jouir des privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches conformément à un protocole qui définit les règles applicables dans tous les Etats membres,

Sont convenues des dispositions suivantes:

Article 1

Définitions

Aux fins du présent protocole, on entend par:

- a) „convention“, la convention fondée sur l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, portant création d'un Office européen de police (convention Europol);
- b) „Europol“, l'Office européen de police;
- c) „organes d'Europol“, le conseil d'administration visé à l'article 28 de la convention, le contrôleur financier visé à l'article 35 paragraphe 7 de la convention, et le comité budgétaire visé à l'article 35 paragraphe 8 de la convention;

- d) „conseil“, le conseil d'administration visé à l'article 28 de la convention;
- e) „directeur“, le directeur d'Europol visé à l'article 29 de la convention;
- f) „personnel“, le directeur, les directeurs adjoints et les agents d'Europol visés à l'article 30 de la convention, à l'exception des agents locaux visés à l'article 3 du statut du personnel;
- g) „archives d'Europol“, l'ensemble des dossiers, correspondances, documents, manuscrits, données sur supports informatiques ou autres, photographies, films, enregistrements vidéo et sonores appartenant à Europol ou à un membre de son personnel, ou détenus par eux, et tout autre matériel similaire qui, de l'avis unanime du conseil d'administration et du directeur, fait partie des archives d'Europol.

Article 2

Immunité de juridiction et exemption de perquisition, saisie, réquisition, confiscation et toute autre forme de contrainte

1. Europol jouit de l'immunité de juridiction en ce qui concerne la responsabilité du fait d'un traitement illicite ou incorrect de données, visée à l'article 38 du paragraphe 1 de la convention.
2. Les biens, fonds et avoirs d'Europol, en quelque endroit qu'ils se trouvent sur le territoire des Etats membres et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de perquisition, saisie, réquisition, confiscation et de toute autre forme de contrainte.

Article 3

Inviolabilité des archives

Les archives d'Europol sont inviolables, quel que soit leur lieu de conservation sur le territoire des Etats membres et quel qu'en soit le détenteur.

Article 4

Exonération d'impôts et de droits

1. Dans le cadre de ses fonctions officielles, Europol, ainsi que ses avoirs, revenus et autres biens, sont exonérés de tout impôt direct.
2. Europol est exonéré d'impôts et droits indirects entrant dans les prix des biens immobiliers et mobiliers et des services acquis pour son usage officiel et représentant des dépenses importantes. L'exonération peut prendre la forme d'un remboursement.
3. Les biens acquis conformément au présent article avec exonération de la taxe sur la valeur ajoutée ou des droits d'accise ne peuvent être cédés à titre onéreux ou gratuit que dans les conditions convenues avec l'Etat membre qui a accordé l'exonération.
4. Aucune exonération ne sera accordée en ce qui concerne les impôts, taxes et droits qui constituent la rémunération de services spécifiques.

Article 5

Non-assujettissement des avoirs financiers aux restrictions

Europol n'est soumis, sur le plan financier, à aucun contrôle, aucune réglementation, aucune obligation de notification en ce qui concerne ses opérations financières, ni à aucun moratoire, et peut librement:

- a) acheter des devises par les voies autorisées, les détenir et les céder;
- b) avoir des comptes dans n'importe quelle monnaie.

*Article 6****Facilités et immunités concernant les communications***

1. Les Etats membres autorisent Europol à communiquer librement et sans avoir à solliciter de permission spéciale, dans le cadre de toutes ses fonctions officielles, et protègent ce droit conféré à Europol. Europol est autorisé à utiliser des codes et à envoyer et recevoir de la correspondance officielle et d'autres communications officielles par courrier ou par valise scellée en bénéficiant des mêmes privilèges et immunités que ceux qui sont accordés aux courriers et valises diplomatiques.

2. Dans les limites de la convention internationale des télécommunications, du 6 novembre 1982, Europol bénéficie pour ses communications officielles d'un traitement qui n'est pas moins favorable que celui que les Etats membres accordent à toute organisation internationale ou gouvernementale, y compris les missions diplomatiques de ces gouvernements, en ce qui concerne les priorités en matière de communication par courrier, câbles, télégrammes, télex, radio, télévision, téléphone, télécopie, satellite ou autres moyens de communication.

*Article 7****Entrée, séjour et départ***

Les Etats membres facilitent, au besoin, l'entrée, le séjour et le départ à des fins officielles des personnes énumérées à l'article 8. Cependant, il pourra être exigé des personnes qui revendiquent le traitement prévu par le présent article qu'elles fournissent la preuve qu'elles relèvent bien des catégories décrites à l'article 8.

*Article 8****Privilèges et immunités des membres des organes
et des membres du personnel d'Europol***

1. Les membres des organes et les membres du personnel d'Europol jouissent des immunités suivantes:

- a) sans préjudice de l'article 32 et, dans la mesure où il est applicable, de l'article 40 paragraphe 3 de la convention, l'immunité de juridiction pour toutes les paroles prononcées ou écrites et pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles; ils continuent à bénéficier de cette immunité même lorsqu'ils ont cessé d'être membres d'un organe d'Europol ou membres du personnel d'Europol;
- b) l'inviolabilité de tous leurs papiers, documents et autre matériel officiels.

2. Les membres du personnel d'Europol dont les traitements et émoluments sont soumis à un impôt au profit d'Europol dans les conditions indiquées à l'article 10, bénéficient de l'exonération de l'impôt sur le revenu en ce qui concerne les traitements et émoluments versés par Europol. Toutefois, ces traitements et émoluments peuvent être pris en compte pour évaluer le montant de l'impôt à acquitter au titre des revenus provenant d'autres sources. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux pensions et retraites versées aux anciens membres du personnel d'Europol et à leurs ayants droit.

3. Les dispositions de l'article 14 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes s'appliquent aux membres du personnel d'Europol.

*Article 9****Exceptions aux immunités***

L'immunité accordée aux personnes visées à l'article 8 ne s'étend pas aux actions civiles engagées par un tiers en cas de dommages corporels ou autres, ou d'homicide, survenus lors d'un accident de la circulation causé par ces personnes.

*Article 10****Impôts***

1. Sous réserve des conditions et suivant les procédures fixées par Europol et approuvées par le conseil, les membres du personnel d'Europol engagés pour une durée minimale d'un an sont soumis à un impôt au profit d'Europol sur les traitements et émoluments versés par celui-ci.
2. Chaque année, les noms et adresses des membres du personnel d'Europol visés au présent article ainsi que toute autre personne ayant conclu un contrat de travail avec Europol sont communiqués aux Etats membres. Europol délivre à chacun d'eux une attestation annuelle indiquant le montant total, brut et net, des rémunérations de toute nature versées par Europol pour l'année concernée, y compris les modalités et la nature des paiements et les montants des retenues à la source.
3. Le présent article ne s'applique pas aux pensions et retraites versées aux anciens membres du personnel d'Europol et à leurs ayants droit.

*Article 11****Protection du personnel***

Les Etats membres prennent, si le directeur le leur demande, toutes les mesures raisonnables compatibles avec leur législation nationale pour assurer la sécurité et la protection nécessaires des personnes visées dans le présent protocole, dont la sécurité est menacée en raison de leur service auprès d'Europol.

*Article 12****Levée des immunités***

1. Les privilèges et immunités accordés en vertu du présent protocole sont conférés dans l'intérêt d'Europol et non dans l'intérêt des personnes concernées. Europol et toutes les personnes qui jouissent de ces privilèges et immunités ont le devoir d'observer par ailleurs les dispositions législatives et réglementaires des Etats membres.
2. Le directeur est tenu de lever l'immunité dont bénéficient Europol et les membres du personnel d'Europol au cas où cette immunité entraverait l'action de la justice et où il peut la lever sans nuire aux intérêts d'Europol. Le conseil a la même obligation à l'égard du directeur, du contrôleur financier et des membres du comité budgétaire. En ce qui concerne les membres du conseil, il appartient aux Etats membres dont ces membres sont ressortissants de lever les immunités.
3. Lorsque l'immunité d'Europol visée à l'article 2 paragraphe 2 a été levée, les perquisitions et saisies ordonnées par les autorités judiciaires des Etats membres s'effectuent en présence du directeur ou d'une personne déléguée par lui, dans le respect des règles de confidentialité établies par la convention ou en vertu de celle-ci.
4. Europol coopère à tout moment avec les autorités compétentes des Etats membres pour faciliter la bonne administration de la justice et veille à empêcher tout abus des privilèges et immunités accordés au titre du présent protocole.
5. Si une autorité compétente ou une entité judiciaire d'un Etat membre estime qu'il y a eu abus d'un privilège ou d'une immunité accordés en vertu du présent protocole, l'organe auquel incombe la levée de l'immunité aux termes du paragraphe 2 consulte, sur demande, les autorités compétentes pour déterminer si cet abus a bien eu lieu. Si les consultations n'aboutissent pas à un résultat satisfaisant pour les deux parties, la question est réglée selon la procédure fixée à l'article 13.

*Article 13***Règlement des différends**

1. Les différends concernant un refus de lever une immunité d'Europol ou d'une personne qui, en raison de ses fonctions officielles, jouit de l'immunité au sens de l'article 8 paragraphe 1 sont examinés par le Conseil conformément à la procédure établie au titre VI du traité sur l'Union européenne en vue de parvenir à un règlement.
2. Lorsqu'un tel différend n'a pu être réglé, les modalités de son règlement sont arrêtées par le Conseil statuant à l'unanimité.

*Article 14***Réserves**

Le présent protocole ne peut faire l'objet de réserves.

*Article 15***Entrée en vigueur**

1. Le présent protocole est soumis à l'adoption par les Etats membres selon leurs règles constitutionnelles respectives.
2. Les Etats membres notifient au depositaire l'accomplissement des procédures requises par leurs règles constitutionnelles respectives pour l'adoption du présent protocole.
3. Le présent protocole entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit la notification, visée au paragraphe 2, par l'Etat, membre de l'Union européenne à la date de l'adoption par le Conseil de l'acte établissant le présent protocole, qui procède le dernier à cette formalité.

*Article 16***Adhésion**

1. Le présent protocole est ouvert à l'adhésion de tout Etat qui devient membre de l'Union européenne.
2. Les modifications sont établies par le Conseil statuant à l'unanimité qui recommande aux Etats membres de les adopter selon leurs règles constitutionnelles respectives.
3. Les modifications ainsi établies entrent en vigueur selon les dispositions de l'article 15.
4. Le Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne notifie à tous les Etats membres la date d'entrée en vigueur des modifications.

*Article 17***Evaluation**

1. Dans les deux années qui suivent l'entrée en vigueur du présent protocole, celui-ci fait l'objet d'une évaluation sous la supervision du conseil d'administration.
2. Conformément à l'article 8 paragraphe 1 point a), l'immunité ne sera accordée que pour les actes officiels accomplis dans le cadre des fonctions exercées au titre de l'article 3 de la convention dans la version signée le 26 juillet 1995. Avant toute modification et extension des fonctions au titre de l'article 3 de la convention, une évaluation aura lieu conformément au premier alinéa, notamment en ce qui concerne l'article 8 paragraphe 1 point a) et l'article 13.

*Article 18***Modifications**

1. Tout Etat membre, en tant que Haute Partie contractante, peut proposer des modifications au présent protocole. Toute proposition de modification est envoyée au dépositaire, qui la transmet au Conseil.
2. Les modifications sont établies par le Conseil statuant à l'unanimité qui recommande aux Etats membres de les adopter selon leurs règles constitutionnelles respectives.
3. Les modifications ainsi établies entrent en vigueur selon les dispositions de l'article 15.
4. Le Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne notifie à tous les Etats membres la date d'entrée en vigueur des modifications.

*Article 19***Dépositaire**

1. Le Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne est dépositaire du présent protocole.
2. Le dépositaire publie au Journal officiel des Communautés européennes les notifications, instruments ou communications relatifs au présent protocole.

EN FE DE LO CUAL los plenipotenciarios abajo firmantes suscriben el presente Protocolo.

TIL BEKRÆFTELSE HERAF har undertegnede befuldmægtigede underskrevet denne protokol.

ZU URKUND DESSEN haben die unterzeichneten Bevollmächtigten ihre Unterschriften unter dieses Protokoll gesetzt.

ΣΕ ΠΙΣΤΩΣΗ ΤΩΝ ΑΝΩΤΕΡΩ, οι υπογραφούτες πληρεξούσιοι εθεσσαυ της υπογραφή τους κάτω από το παρού Πρωτοκολλο.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned Plenipotentiaries have signed this Protocol.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent protocole.

DÁ FHIANÚ SIN, chuir na Lánchumhachtaigh thíos-síniúe a lámh leis an bPrótacal seo.

IN FEDE DI CHE, i plenipotenziari sottoscritti hanno apposto le loro firme in calce al presente protocollo.

TEN BLIJKE WAARVAN de ondergetekende gevolmachtigden hun handtekening onder dit Protocol hebben gesteld.

EM FÉ DO QUE, os plenipotenciários abaixo assinados apuseram as suas assinaturas no presente Protocolo.

TÄMÄN VAKUUDEKSI alla mainitut täysivaltaiset edustajat ovat allekirjoittaneet tämän pöytäkirjan.

TILL BEVIS HÄRPÅ har undertecknade befullmäktigade undertecknat detta protokoll.

Hecho en Bruselas, el diecinueve de junio de mil novecientos noventa y siete, en un ejemplar único, en lenguas alemana, danesa, española, finesa, francesa, griega, inglesa, irlandesa, italiana, neerlandesa, portuguesa y sueca, siendo cada uno de estos textos igualmente auténtico, que será depositado en los archivos de la Secretaría General del Consejo de la Unión Europea.

Udfærdiget i Bruxelles, den nittende juni nitten hundrede og syv og halvfems, il ét eksemplar på dansk, engelsk, finsk, fransk, græsk, irsk, italiensk, nederlandsk, portugisisk, spansk, svensk og tysk, idet hver af disse tekster har samme gyldighed; de deponeres i arkiverne i Generalsekretariatet for Rådet for Den Europæiske Union.

Geschehen zu Brüssel am neunzehnten Juni neunzehnhundertsiebenundneunzig in einer Urschrift in dänischer, deutscher, englischer, finnischer, französischer, griechischer, irischer, italienischer, niederländischer, portugiesischer, schwedischer und spanischer Sprache, wobei jeder Wortlaut gleichermaßen verbindlich ist; die Urschrift wird im Archiv des Generalsekretariats des Rates der Europäischen Union hinterlegt.

Έγινε στις Βρυξέλλες, στις τρις δεκα εννέα Ιουίου Χιλια εννιακοσια ενενηντα επτα, σε ενα μονο αντιτυπο, σπιν αγγλικη, γαλλικη, γερμανικη, δανικη, ελληνικη, ιρλανδικη, ισπανικη, ιταλικη, ολλανδικη, πορτογαλικη, σοηδικη και φινλανδικη γλωσσα, ολα δε τα κειμενα ειναι εξισου αυθεντικα και κατατιθεναι στα αρχεια της Γενικης Γραμματειας του Συμβουλιου της Ευρωπαϊκης Ένωσης.

Done at Brussels, this nineteenth day of June in the year one thousand nine hundred and ninety-seven, in a single original, in the Danish, Dutch, English, Finnish, French, German, Greek, Irish, Italian, Portuguese, Spanish and Swedish languages, each text being equally authentic, such original remaining deposited in the archives of the General Secretariat of the Council of the European Union.

Fait à Bruxelles, le dix-neuf juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept en un exemplaire unique, en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, irlandaise, italienne, néerlandaise, portugaise et suédoise, chacun de ces textes faisant également foi, exemplaire qui est déposé dans les archives du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne.

Arna dhéanamh sa Bhruiséil, an naoú lá déag de Mheitheamh sa bhliain míle naoi gcéad nócha a seacht, i scríbhinn bhunaidh amháin sa Bhéarla, sa Danmhairgis, san Fhionlainnis, sa Fhraincis, sa Ghaeilge, sa Gheramáinis, sa Ghréigis, san Iodáilis, san Ollainnis, sa Phortaingéilis, sa Spáinnis agus sa tSualainnis agus comhúdarás ag na téacsanna i ngach ceann de na teangacha sin; déanfar an scríbhinn bhunaidh sin a thaisceadh i gcartlann Ardrúnaíocht Chomhairle an Aontais Eorpaigh.

Fatto a Bruxelles, il diciannove giugno millenovecentonovantasette, in un unico esemplare in lingua danese, finlandese, francese, greca, inglese, irlandese, italiana, olandese, portoghese, spagnola, svedese e tedesca, tutti i testi facenti ugualmente fede, esemplare depositato negli archivi del Segretariato generale del Consiglio dell'Unione europea.

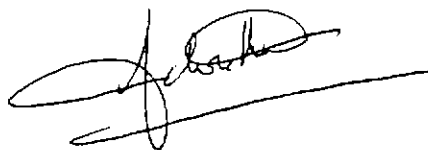
Gedaan te Brussel, de negentiende juni negtienhonderd zevenennegentig, opgesteld in één exemplaar in de Deense, de Duitse, de Engelse, de Finse, de Franse, de Griekse, de Ierse, de Italiaanse, de Nederlandse, de Portugese, de Spaanse en de Zweedse taal, zijnde alle teksten gelijkelijk authentiek, dat wordt nedergelegd in het archief van het Secretariaat-Generaal van de Raad van de Europese Unie.

Feito em Bruxelas, em dezanove de Junho de mil novecentos e noventa e sete, em exemplar único, nas línguas alemã, dinamarquesa, espanhola, finlandesa, francesa, grega, inglesa, irlandesa, italiana, neerlandesa, portuguesa e sueca, fazendo igualmente fé todos os textos, depositado nos arquivos do Secretariado-Geral do Conselho da União Europeia.

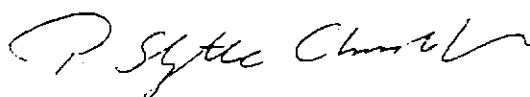
Tehty Brysselissä yhdeksäntenätoista päivänä kesäkuuta vuonna tuhatyhdeksänsataayhdeksänkymmentäseitsemän yhtenä ainoana kappaleena englannin, espanjan, hollannin, iirin, italian, kreikan, portugalin, ranskan, ruotsin, saksan, suomen ja tanskan kielellä kaikkien näiden tekstien ollessa yhtä todistusvoimaiset, ja se talletetaan Euroopan unionin neuvoston pääsihteeristön arkistoon.

Utfärdat i Bryssel den nittonde juni nittonhundra nittiosju i ett enda exemplar på danska, engelska, finska, franska, grekiska, iriska, italienska, nederländska, protugisiska, spanska, svenska och tyska språken, vilka samtliga texter är lika giltiga, och detta original skall deponeras i arkiven hos generalsekretariatet för Europeiska unionens råd.

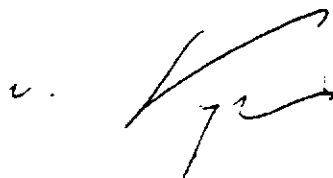
*Pour le gouvernement du Royaume de Belgique
Voor de Regering van het Koninkrijk België
Für die Regierung des Königreichs Belgien*



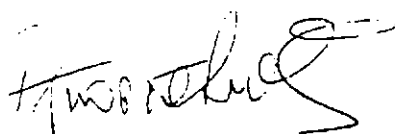
For regeringen for Kongeriget Danmark



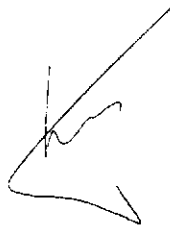
Für die Regierung der Bundesrepublik Deutschland



Για την Κυβερνηση της Ελληνικης Δημοκρατίας



Por el Gobierno del Reino de España



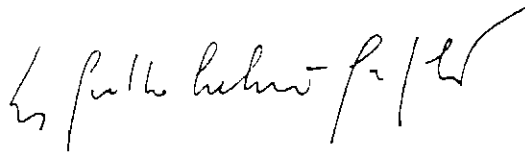
Pour le gouvernement de la République française



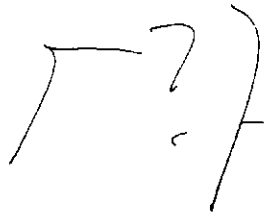
*Thar ceann Rialtas na hÉireann
For the Government of Ireland*



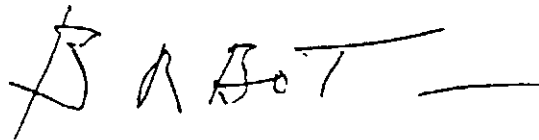
Per il Governo della Repubblica italiana



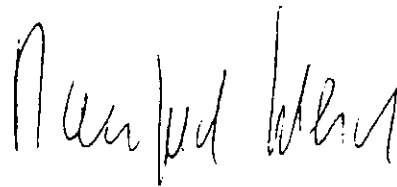
Pour le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg



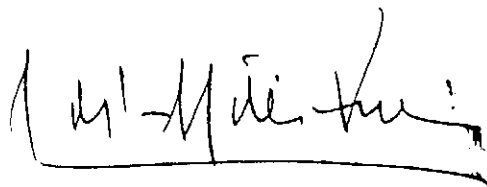
Voor de Regering van het Koninkrijk der Nederlanden



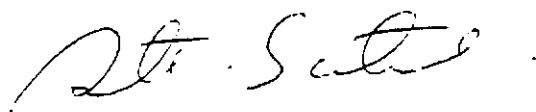
Für die Regierung der Republik Österreich



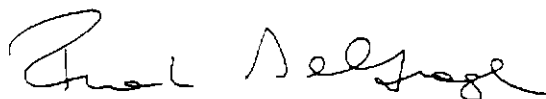
Pelo Governo da República Portuguesa



*Suomen hallituksen puolesta
På finska regeringens vägnar*



På svenska regeringens vägnar



*For the Government of the United Kingdom of Great Britain
and Northern Ireland*



4452/01

N° 4452¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 1998-1999

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole établissant, sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union Européenne et de l'article 41, paragraphe 3 de la Convention EUROPOL, les privilèges et immunités d'Europol, des membres de ses organes, de ses directeurs adjoints et de ses agents, signé à Bruxelles, le 19 juin 1997

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(24.11.1998)

Par dépêche du 26 juin 1998, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis aux délibérations du Conseil d'Etat un projet de loi portant approbation du Protocole établissant, sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union Européenne et de l'article 41, paragraphe 3 de la Convention EUROPOL, les privilèges et immunités d'Europol, des membres de ses organes, de ses directeurs adjoints et de ses agents, signé à Bruxelles, le 19 juin 1997.

Au texte du projet de loi qui a été élaboré par le ministre des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération étaient joints un exposé des motifs et le protocole à approuver.

Le Grand-Duché de Luxembourg a approuvé par la loi du 29 mai 1998 la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union Européenne portant création d'un Office européen de police (Convention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995.

L'objet du projet de loi est d'approuver un protocole sur les privilèges et immunités d'Europol, des membres de ses organes, de ses directeurs adjoints et de ses agents. Le protocole est prévu à l'article 41, paragraphe 3 de la Convention Europol.

Il importe encore de noter qu'aux termes de l'article 45, paragraphe 4 de la Convention Europol l'activité d'Europol ne pourra débiter qu'à la date où, entre autres, les actes prévus à l'article 41, paragraphes 1 et 2 seront entrés en vigueur, dispositions qui se réfèrent implicitement au paragraphe 3 du même article.

Il s'entend dès lors que le Grand-Duché devra adopter le projet de loi portant approbation du protocole en question.

Le Conseil d'Etat avait, dans son avis du 2 décembre 1997 sur le projet de loi portant approbation de la Convention Europol (*doc. parl. 4292¹, p. 6*), émis des réserves à l'encontre du principe même d'un tel protocole prévoyant des privilèges et immunités.

Jusqu'à présent il était admis que les privilèges et immunités se limiteraient, en ce qui concerne les membres des institutions internationales, aux seuls détenteurs de pouvoirs politiques et non à des personnes qui traitent des affaires fussent-elles de police.

Il y a d'ailleurs lieu de noter que contrairement à ce qu'affirment les auteurs du projet, Interpol n'est pas une institution de droit international public. Le Luxembourg n'a jamais ratifié une telle convention, ce qui n'empêche toutefois pas les responsables des autorités compétentes de participer pleinement aux activités d'Interpol, organisation qui a uniquement en France depuis 1983, où son siège se trouve, un statut de droit public qui prévoit également certaines immunités.

Il est exact qu'à l'heure actuelle la Convention Europol se limite à attribuer à Europol un rôle d'optimisation des moyens de lutte qui sont mis en oeuvre dans le cadre du système Schengen, en facilitant par exemple la coordination d'opérations policières transfrontalières ainsi que l'analyse de leurs résultats.

Il convient cependant de rappeler que la compétence d'Europol est appelée à se développer aux termes mêmes de sa Convention ainsi que le Conseil d'Etat l'a signalé dans son avis précité du 2 décembre 1997.

Par ailleurs, il y a lieu de noter que le traité d'Amsterdam prévoit un renforcement assez conséquent des missions d'Europol. Le Conseil d'Etat renvoie à ce sujet à son avis du 12 mai 1998 relatif au projet de loi portant approbation du Traité d'Amsterdam (*doc. parl. 4381¹, pp. 15 et 16*). On peut d'ailleurs partir de l'idée que la mission d'Europol s'étendra encore au gré des traités à venir. Il est évident que plus les activités d'Europol seront effectives sur le terrain, plus les immunités et les privilèges risquent de poser problème.

Les auteurs du projet exposent toutefois à bon droit que l'immunité visée n'est pas absolue, mais peut être levée aux termes de l'article 12 du protocole par le directeur d'Europol à condition toutefois „que cette levée ne nuise pas aux intérêts d'Europol“.

Eu égard à cet élément et au fait que l'approbation du protocole est nécessaire pour la mise en place d'Europol, le Conseil d'Etat ne s'oppose pas à l'approbation du protocole tout en maintenant ses observations de principe contenues dans son avis du 2 décembre 1997 sur la Convention Europol, bien que, ainsi qu'il a été indiqué ci-avant, le protocole ne prévoit pas d'irresponsabilité complète, ce que le Conseil d'Etat ne pouvait exclure à l'époque étant donné que le projet de loi portant approbation du protocole ne lui a été soumis que postérieurement.

En tout état de cause, le Conseil d'Etat estime que le contenu de ce protocole sera à réexaminer et à reformuler au vu des expériences acquises et, bien entendu, lors d'une extension des pouvoirs d'Europol.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 24 novembre 1998.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Paul BEGHIN

4452/02

N° 4452²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 1998-1999

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole établissant, sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union Européenne et de l'article 41, paragraphe 3 de la Convention EUROPOL, les privilèges et immunités d'Europol, des membres de ses organes, de ses directeurs adjoints et de ses agents, signé à Bruxelles, le 19 juin 1997

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES
ET EUROPEENNES**

(9.12.1998)

La Commission se compose de: M. Jos SCHEUER, Président; M. Jean-Pierre KLEIN, Rapporteur; MM. Nicolas ESTGEN, Claude HALSDORF, Paul HELMINGER, Jacques-Yves HENCKES, Jean HUSS, René KOLLWELTER, Mme Marcelle LENTZ-CORNETTE, MM. Laurent MOSAR, Jean-Paul RIPPINGER et Alphonse THEIS, Membres.

*

CONSIDERATIONS PRELIMINAIRES

Le présent rapport a été arrêté par la Commission des Affaires étrangères et européennes dans sa réunion du 9 décembre 1998 au vu du projet de loi portant approbation du Protocole établissant les privilèges et immunités Europol, des membres de ses organes, de ses directeurs adjoints et de ses agents, signé à Bruxelles le 19 juin 1997.

Lors de la réunion qui s'est tenue le 16 novembre 1998, les membres de la Commission ont examiné le projet de loi sous rubrique.

*

1) OBJET DU PROJET DE LOI

Comme l'indique l'intitulé le projet de loi sous rubrique vise à approuver le Protocole signé à Bruxelles le 19 juin 1997, qui, sur la base de l'article K.3 du TUE et de l'article 41, §3 de la Convention Europol, établit les privilèges et immunités d'Europol, des membres de ses organes, de ses directeurs adjoints et de ses agents.

*

2) TEXTE DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous examen comporte un article unique portant approbation du Protocole.

*

3) AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 2 décembre 1997, portant sur l'approbation de la Convention Europol, le Conseil d'Etat avait émis des réserves à l'encontre du principe même d'un tel protocole prévoyant des privilèges

et immunités. La Haute Corporation estimait notamment qu'il lui semblait indiqué de limiter ces privilèges et immunités de façon à permettre aux agents en question l'exercice de leurs fonctions.

En réitérant ses réserves, le Conseil d'Etat, dans son avis relatif au projet de loi sous rubrique, rappelle que jusqu'à présent il était admis que les privilèges et immunités se limiteraient, en ce qui concerne les membres des institutions internationales, aux seuls détenteurs de pouvoirs politiques et non à des personnes qui traitent des affaires, fussent-elles de police. Par ailleurs, tout en confirmant qu'à l'heure actuelle la Convention Europol se limite à attribuer à l'Office Européen de Police un rôle d'optimisation, il souligne que la compétence d'Europol est appelée à se développer aux termes mêmes de sa Convention et que le Traité d'Amsterdam prévoit un renforcement assez conséquent des missions d'Europol.

Toutefois, compte tenu du fait que l'immunité visée n'est pas absolue, mais qu'elle peut être levée aux termes de l'article 12 du protocole par le directeur d'Europol – à condition que cette levée ne nuise pas aux intérêts d'Europol – et que l'approbation du protocole est nécessaire pour permettre à Europol de débiter son activité, le Conseil d'Etat ne s'oppose pas à l'approbation du projet de loi sous examen.

*

4) COMMENTAIRES

Lors de l'examen du projet de loi portant approbation de la Convention Europol, plusieurs membres des Commissions compétentes de la Chambre avaient, à l'instar du Conseil d'Etat, soulevé le problème du principe et de l'étendue des privilèges et immunités à accorder dans le cadre d'Europol.

A cet égard il convient tout d'abord de rappeler, comme mentionné d'ailleurs dans l'exposé des motifs du projet de loi sous examen, que les privilèges et immunités prévus s'appliquent exclusivement aux membres des organes et aux membres du personnel pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles (art.41, §1 de la Convention). L'article 8, §1 du Protocole précise ainsi que l'immunité des organes et du personnel d'Europol vaut uniquement pour „les paroles prononcées ou écrites et pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles“. En d'autres termes, les organes et le personnel visés restent responsables pénalement et civilement pour les actes commis dans le cadre de la vie privée.

Par ailleurs, l'immunité accordée aux personnes visées à l'article 8 ne s'étend pas aux actions civiles engagées par un tiers en cas de dommages corporels ou autres, ou d'homicide, survenus lors d'un accident de la circulation causé par ces personnes.

En ce qui concerne l'immunité de l'organisation Europol elle-même, celle-ci vaut exclusivement pour les actions en responsabilité intentées pour transmission de données incorrectes. Aux termes de l'art. 38, §1 de la Convention Europol, ces actions doivent être intentées contre l'Etat où le fait dommageable s'est produit. Europol répond par contre de tous les dommages causés par ses organes directeurs ou agents dans l'exercice de leurs fonctions. Les responsabilités contractuelle et non contractuelle d'Europol ne connaissent pas de restriction.

A l'instar du Conseil d'Etat, la Commission de la Chambre tient aussi à souligner que l'immunité prévue par le projet de loi sous rubrique n'est pas absolue dans la mesure où l'article 12 du Protocole oblige le Directeur d'Europol à lever l'immunité d'Europol et des membres du personnel „*au cas où cette immunité entraverait l'action de la justice et où il peut la lever sans nuire aux intérêts d'Europol*“. Quant à la marge d'appréciation dont dispose le Directeur d'Europol dans ce contexte, on rappellera qu'elle n'est pas illimitée. En effet, par décision du Conseil et après avis du conseil d'administration le directeur et les directeurs adjoints peuvent être révoqués (art. 29, §6 de la Convention) si une entrave à la justice devait être constatée. Par ailleurs le conseil d'administration doit présenter chaque année au Conseil un rapport sur les activités d'Europol et la Présidence du Conseil doit à son tour adresser annuellement un rapport spécial sur les travaux menés par Europol au Parlement européen.

Enfin, il convient de souligner qu'en l'absence des immunités et des privilèges prévus par le protocole, l'organisation visée et ses agents pourraient se retrouver exposés à des pressions rendant impossible l'exercice des missions leur attribuées, à savoir rassembler des informations, faire des analyses dans des domaines très spécifiques de la criminalité internationale et échanger ces données.

Toutefois, la Commission des Affaires étrangères et européennes tient aussi à faire sienne la recommandation du Conseil d'Etat quant à la nécessité de réexaminer et de reformuler les dispositions

du protocole au vu des expériences acquises et surtout lors de toute extension des pouvoirs d'Europol. En effet, si la tâche d'Europol se limite actuellement à prêter son aide aux services policiers des Etats membres on rappellera que le Traité d'Amsterdam a, bien que pour l'avenir, conféré également des compétences opérationnelles à cette organisation. Le point 2 de l'article K.2 stipule ainsi que „le Conseil encourage la coopération par l'intermédiaire d'Europol ...”. Dans les cinq années qui suivent la date d'entrée en vigueur du Traité d'Amsterdam le Conseil permet notamment à Europol „de faciliter et d'appuyer la préparation, et la mise en oeuvre d'actions spécifiques d'enquête menées par les autorités compétentes des Etats membres, y compris des actions opérationnelles d'équipes conjointes, comprenant des représentants d'Europol à titre d'appui”. Or, comme remarqué par la Haute Corporation, plus les activités d'Europol seront effectives sur le terrain, plus les immunités et les privilèges risquent de poser problème.

En ce qui concerne enfin l'exonération d'impôts et de droits inscrite à l'article 4 du Protocole, la Commission de la Chambre tient à préciser que si dans le cadre de ses fonctions officielles, Europol, ainsi que ses avoirs, revenus et autres biens, sont exonérés de tout impôt, aucune exonération n'est accordée en ce qui concerne les impôts, taxes et droits qui constituent la rémunération de services spécifiques. De même, au point 1 de l'article 10 il est stipulé que les membres du personnel d'Europol engagés pour une durée minimale d'un an sont soumis à un impôt au profit d'Europol sur les traitements et émoluments versés par celui-ci.

*

5) CONCLUSIONS

En ratifiant la Convention Europol, la Chambre des Députés a confirmé la volonté de notre pays d'assurer sa contribution à la lutte contre toutes les formes de criminalité organisée, de trafic de drogues et de terrorisme, ce afin de concrétiser l'idée d'un espace européen qui non seulement permette la libre circulation des personnes, marchandises et capitaux, mais qui garantisse aussi la sécurité de ses citoyens.

La Commission des Affaires étrangères et européennes de la Chambre des Députés ne peut partant qu'approuver le projet de loi sous rubrique, ce d'autant plus que l'approbation de ce Protocole est nécessaire pour la mise en place d'Europol et qu'il en garantira l'efficacité.

Le Protocole qui fait l'objet de la présente approbation est conçu dans le but d'une lutte efficace contre la criminalité internationale organisée grave. Il sécurise l'activité des acteurs chargés de l'exécution de cette lourde tâche dans l'intérêt de la sécurité de notre société. Europol et ses agents, pour suffire à cette mission, doivent être en mesure d'agir en toute indépendance.

La Commission a eu une discussion au sujet du principe des privilèges en faveur de membres des organisations ou institutions internationales et notamment européennes. Il a été constaté que l'introduction de ces privilèges remonte à une époque où des circonstances particulières ont paru les justifier.

Actuellement que le nombre des institutions internationales va croissant et que la situation des bénéficiaires de ces privilèges a changé il faut se demander si l'octroi de ces privilèges se justifie toujours.

Aussi la Commission est-elle d'avis d'entamer prochainement une discussion globale sur le bien-fondé des privilèges dont la justification est difficilement compréhensible pour le commun des mortels.

Compte tenu de l'avis positif du Conseil d'Etat ainsi que des remarques formulées ci-avant, la Commission des Affaires étrangères et européennes, tout en réitérant son souhait que les dispositions du protocole soient périodiquement soumises à un réexamen au vu des expériences acquises et lors de toute extension du champ d'action et des pouvoirs d'Europol, recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur proposée par le Gouvernement.

Luxembourg, le 9 décembre 1998.

Le Président,
Jos SCHEUER

Le Rapporteur,
Jean-Pierre KLEIN

4452/03

N° 4452³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1998-1999

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole établissant, sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union Européenne et de l'article 41, paragraphe 3 de la Convention EUROPOL, les privilèges et immunités d'Europol, des membres de ses organes, de ses directeurs adjoints et de ses agents, signé à Bruxelles, le 19 juin 1997

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président du Conseil d'Etat (10.12.1998).....	1
- Annexes.....	2
2) Avis complémentaire du Conseil d'Etat (15.12.1998)	4
3) Rapport complémentaire de la Commission des Affaires étrangères et européennes (16.12.1998).....	4

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(10.12.1998)

Concerne: Projet de loi portant approbation du Protocole établissant, sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union Européenne et de l'article 41, paragraphe 3 de la Convention EUROPOL, les privilèges et immunités d'Europol, des membres de ses organes, de ses directeurs adjoints et de ses agents, signé à Bruxelles, le 19 juin 1997

Monsieur le Président,

A la suite de l'avis que Votre Haute Corporation a émis le 24 novembre 1998 sur le projet de loi sous rubrique, la Commission des Affaires étrangères et européennes a examiné le projet et approuvé le rapport; le projet de loi figure à l'ordre du jour de la Chambre des Députés de la semaine prochaine. Or, je viens d'être saisi par le service juridique du Conseil de l'Union Européenne d'une lettre que je joins en annexe dont il résulte qu'une erreur s'est glissée dans la version française du Protocole.

L'erreur concerne l'article 16 du Protocole dont les paragraphes 2, 3 et 4 reprennent le même texte que celui figurant aux paragraphes correspondants de l'article 18.

Les trois paragraphes en question de l'article 16 devront dès lors être remplacés par le texte suivant:

„2. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du dépositaire.

3. Le texte du présent protocole dans la langue de l'Etat adhérent, établi par le Conseil de l'Union Européenne, fait foi.

4. Le présent protocole entre en vigueur à l'égard de l'Etat adhérent quatre-vingt-dix jours après la date du dépôt de son instrument d'adhésion ou à la date d'entrée en vigueur du présent protocole, s'il

n'est pas encore entré en vigueur au moment de l'expiration de cette période de quatre-vingt-dix jours."

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire connaître l'avis de Votre Haute Corporation au sujet de cette correction du texte.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

*Le Ministre aux relations
avec le Parlement,
Ministre de la Justice,
Luc FRIEDEN*

*

ANNEXES

Monsieur Luc FRIEDEN
Ministre de la Justice
16. Boulevard Royal
L-2934 Luxembourg

Objet: Protocole sur les privilèges et immunités d'Europol

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe une note dont il résulte qu'aucune objection n'a été formulée, dans les délais, à l'encontre des modifications proposées à la version française du protocole.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Charles ELSÉN

Annexe: 2

*

Note à l'attention de M. ELSÉN, Directeur Général

Objet: Privilèges et immunités Europol

Le 30 novembre 1998, M. PIRIS, Directeur Général du Service Juridique du Conseil, a adressé au nom du Secrétaire Général une lettre aux Représentants permanents des États membres concernant des erreurs dans la version française du protocole établissant, sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne et de l'article 41 paragraphe 3 de la convention Europol, les privilèges et immunités d'Europol, des membres de ses organes, de ses directeurs adjoints et de ses agents, signé à Bruxelles le 19 juin 1997.

Aucune objection de la part des États membres à l'encontre des modifications proposées, qui se trouvent en annexe à la présente note, n'a été formulée dans le délai indiqué dans la lettre de M. PIRIS.

J'ai donc donné instruction à ce que conformément à l'article 79 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, un procès-verbal de rectification soit établi avant le 18 décembre 1998. Une copie de ce protocole de rectification sera ensuite transmise aux parties signataires du protocole.

Ben SCHOKKENBROEK

*

Annexe

Corrections à apporter à l'article 16 du protocole établissant, sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne et de l'article 41 paragraphe 3 de la convention Europol, les privilèges et immunités d'Europol, des membres de ses organes, de ses directeurs adjoints et de ses agents, signé à Bruxelles le 19 juin 1997

Les paragraphes 2 à 4 de l'article 16 de la version française du protocole visé en objet sont remplacés par le texte suivant:

„2. *Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du dépositaire.*

3. *Le texte du présent protocole dans la langue de l'Etat adhérent, établi par le Conseil de l'Union Européenne, fait foi.*

4. *Le présent protocole entre en vigueur à l'égard de l'Etat adhérent quatre-vingt-dix jours après la date du dépôt de son instrument d'adhésion ou à la date d'entrée en vigueur du présent protocole, s'il n'est pas encore entré en vigueur au moment de l'expiration de cette période de quatre-vingt-dix jours.*”

*

Lettre adressée aux seuls Représentants Permanents

Monsieur le Représentant Permanent,

Des erreurs matérielles ont été révélées dans la version française du protocole établissant, sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne et de l'article 41 paragraphe 3 de la convention Europol, les privilèges et immunités d'Europol, des membres de ses organes, de ses directeurs adjoints et de ses agents, signé à Bruxelles le 19 juin 1997. Il convient dès lors de procéder à la correction de ces erreurs dans le sens indiqué en annexe à la présente lettre.

Je vous prie de bien vouloir me faire savoir, avant le 9 décembre 1998, si vos autorités ont des objections à procéder à une telle correction. Si tel n'est pas le cas, et conformément à la pratique internationale en matière de correction des erreurs dans le texte des traités, reprise à l'article 79 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, un procès-verbal de rectification sera établi et copie transmise aux parties signataires du protocole.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Représentant Permanent, l'assurance de ma haute considération.

Pour le Secrétaire Général,

Jean-Claude PIRIS

Directeur Général

*

Annexe

Corrections à apporter à l'article 16 du protocole établissant, sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne et de l'article 41 paragraphe 3 de la convention Europol, les privilèges et immunités d'Europol, des membres de ses organes, de ses directeurs adjoints et de ses agents, signé à Bruxelles le 19 juin 1997

Les paragraphes 2 à 4 de l'article 16 de la version française du protocole visé en objet sont remplacés par le texte suivant:

„2. *Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du dépositaire.*

3. *Le texte du présent protocole dans la langue de l'Etat adhérent, établi par le Conseil de l'Union Européenne, fait foi.*

4. *Le présent protocole entre en vigueur à l'égard de l'Etat adhérent quatre-vingt-dix jours après la date du dépôt de son instrument d'adhésion ou à la date d'entrée en vigueur du présent protocole,*

s'il n'est pas encore entré en vigueur au moment de l'expiration de cette période de quatre-vingt-dix jours."

*

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(15.12.1998)

Par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, le Conseil d'Etat a été saisi en date du 15 décembre 1998 d'un amendement en rapport avec le projet de loi portant approbation du Protocole établissant, sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union Européenne et de l'article 41, paragraphe 3 de la Convention EUROPOL, les privilèges et immunités d'Europol, des membres de ses organes, de ses directeurs adjoints et de ses agents, signé à Bruxelles, le 19 juin 1997.

Cet amendement vise à redresser des erreurs matérielles qui ont été révélées par le service juridique du Conseil de l'Union européenne dans la version française du Protocole que le prédit projet de loi a pour objet d'approuver, et qui ont plus précisément trait à son article 16.

Le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec le nouveau texte de l'article 16 dudit Protocole, dont la teneur ne donne par ailleurs pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 15 décembre 1998.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Paul BEGHIN

*

RAPPORT COMPLEMENTAIRE DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES ET EUROPEENNES

(16.12.1998)

La Commission se compose de: M. Jos SCHEUER, Président; M. Jean-Pierre KLEIN, Rapporteur; MM. Nicolas ESTGEN, Claude HALSDORF, Paul HELMINGER, Jacques-Yves HENCKES, Jean HUSS, René KOLLWELTER, Mme Marcelle LENTZ-CORNETTE, MM. Laurent MOSAR, Jean-Paul RIPPINGER et Alphonse THEIS, Membres.

*

En date du 15 décembre 1998 la Commission des Affaires étrangères et européennes a été saisie d'un avis complémentaire du Conseil d'Etat relatif à la Convention sur les privilèges et immunités d'Europol.

A la même date le Conseil d'Etat a été avisé d'une erreur qui s'est glissée dans la version française de ladite Convention, tel que le texte a été transmis par les services du Conseil de l'Union européenne.

L'erreur concerne l'article 16 du Protocole dont les paragraphes 2, 3 et 4 reprennent le même texte que celui figurant aux paragraphes correspondants de l'article 18.

Les trois paragraphes en question de l'article 16 sont à remplacer par le texte suivant:

„2. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du dépositaire.

3. Le texte du présent protocole dans la langue de l'Etat adhérent, établi par le Conseil de l'Union Européenne, fait foi.

4. Le présent protocole entre en vigueur à l'égard de l'Etat adhérent quatre-vingt-dix jours après la date du dépôt de son instrument d'adhésion ou à la date d'entrée en vigueur du présent protocole, s'il n'est pas encore entré en vigueur au moment de l'expiration de cette période de quatre-vingt-dix jours."

S'agissant d'une erreur purement matérielle, la Commission des Affaires étrangères et européennes recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique et la Convention sur les privilèges et immunités d'Europol dans la teneur amendée suivante:

*

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole établissant, sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union Européenne et de l'article 41 paragraphe 3 de la Convention EUROPOL, les privilèges et immunités d'Europol, des membres de ses organes, de ses directeurs adjoints et de ses agents signé à Bruxelles, le 19 juin 1997

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.— Est approuvé le Protocole établissant, sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union Européenne et de l'article 41, paragraphe 3 de la Convention EUROPOL, les privilèges et immunités d'Europol, des membres de ses organes, de ses directeurs adjoints et de ses agents, signé à Bruxelles, le 19 juin 1997.

*

PROTOCOLE

établissant, sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union Européenne et de l'article 41 paragraphe 3 de la Convention EUROPOL, les privilèges et immunités d'Europol, des membres de ses organes, de ses directeurs adjoints et de ses agents

Les Hautes Parties contractantes au présent protocole, Etats membres de l'Union européenne,

Se référant à l'acte du Conseil du 19/6/97,

Considérant que, aux termes de l'article 41 paragraphe 1 de la convention fondée sur l'article K.3 du traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (convention Europol), Europol, les membres de ses organes, ses directeurs adjoints et ses agents doivent jouir des privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches conformément à un protocole qui définit les règles applicables dans tous les Etats membres,

SONT CONVENUES des dispositions suivantes:

Article 1

Définitions

Aux fins du présent protocole, on entend par:

- a) „convention“, la convention fondée sur l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, portant création d'un Office européen de police (convention Europol);
- b) „Europol“, l'Office européen de police;
- c) „organes d'Europol“, le conseil d'administration visé à l'article 28 de la convention, le contrôleur financier visé à l'article 35 paragraphe 7 de la convention, et le comité budgétaire visé à l'article 35 paragraphe 8 de la convention;
- d) „conseil“, le conseil d'administration visé à l'article 28 de la convention;
- e) „directeur“, le directeur d'Europol visé à l'article 29 de la convention;
- f) „personnel“, le directeur, les directeurs adjoints et les agents d'Europol visés à l'article 30 de la convention, à l'exception des agents locaux visés à l'article 3 du statut du personnel;
- g) „archives d'Europol“, l'ensemble des dossiers, correspondances, documents, manuscrits, données sur supports informatiques ou autres, photographies, films, enregistrements vidéo et sonores appartenant à Europol ou à un membre de son personnel, ou détenus par eux, et tout autre matériel similaire qui, de l'avis unanime du conseil d'administration et du directeur, fait partie des archives d'Europol.

*Article 2****Immunité de juridiction et exemption de perquisition, saisie, réquisition, confiscation et toute autre forme de contrainte***

1. Europol jouit de l'immunité de juridiction en ce qui concerne la responsabilité du fait d'un traitement illicite ou incorrect de données, visée à l'article 38 du paragraphe 1 de la convention.
2. Les biens, fonds et avoirs d'Europol, en quelque endroit qu'ils se trouvent sur le territoire des Etats membres et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de perquisition, saisie, réquisition, confiscation et de toute autre forme de contrainte.

*Article 3****Inviolabilité des archives***

Les archives d'Europol sont inviolables, quel que soit leur lieu de conservation sur le territoire des Etats membres et quel qu'en soit le détenteur.

*Article 4****Exonération d'impôts et de droits***

1. Dans le cadre de ses fonctions officielles, Europol, ainsi que ses avoirs, revenus et autres biens, sont exonérés de tout impôt direct.
2. Europol est exonéré d'impôts et droits indirects entrant dans les prix des biens immobiliers et mobiliers et des services acquis pour son usage officiel et représentant des dépenses importantes. L'exonération peut prendre la forme d'un remboursement.
3. Les biens acquis conformément au présent article avec exonération de la taxe sur la valeur ajoutée ou des droits d'accise ne peuvent être cédés à titre onéreux ou gratuit que dans les conditions convenues avec l'Etat membre qui a accordé l'exonération.
4. Aucune exonération ne sera accordée en ce qui concerne les impôts, taxes et droits qui constituent la rémunération de services spécifiques.

*Article 5****Non-assujettissement des avoirs financiers aux restrictions***

Europol n'est soumis, sur le plan financier, à aucun contrôle, aucune réglementation, aucune obligation de notification en ce qui concerne ses opérations financières, ni à aucun moratoire, et peut librement:

- a) acheter des devises par les voies autorisées, les détenir et les céder;
- b) avoir des comptes dans n'importe quelle monnaie.

*Article 6****Facilités et immunités concernant les communications***

1. Les Etats membres autorisent Europol à communiquer librement et sans avoir à solliciter de permission spéciale, dans le cadre de toutes ses fonctions officielles, et protègent ce droit conféré à Europol. Europol est autorisé à utiliser des codes et à envoyer et recevoir de la correspondance officielle et d'autres communications officielles par courrier ou par valise scellée en bénéficiant des mêmes privilèges et immunités que ceux qui sont accordés aux courriers et valises diplomatiques.

2. Dans les limites de la convention internationale des télécommunications, du 6 novembre 1982, Europol bénéficie pour ses communications officielles d'un traitement qui n'est pas moins favorable que celui que les Etats membres accordent à toute organisation internationale ou gouvernementale, y compris les missions diplomatiques de ces gouvernements, en ce qui concerne les priorités en matière de communication par courrier, câbles, télégrammes, télex, radio, télévision, téléphone, télécopie, satellite ou autres moyens de communication.

Article 7

Entrée, séjour et départ

Les Etats membres facilitent, au besoin, l'entrée, le séjour et le départ à des fins officielles des personnes énumérées à l'article 8. Cependant, il pourra être exigé des personnes qui revendiquent le traitement prévu par le présent article qu'elles fournissent la preuve qu'elles relèvent bien des catégories décrites à l'article 8.

Article 8

Privilèges et immunités des membres des organes et des membres du personnel d'Europol

1. Les membres des organes et les membres du personnel d'Europol jouissent des immunités suivantes:

- a) sans préjudice de l'article 32 et, dans la mesure où il est applicable, de l'article 40 paragraphe 3 de la convention, l'immunité de juridiction pour toutes les paroles prononcées ou écrites et pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles; ils continuent à bénéficier de cette immunité même lorsqu'ils ont cessé d'être membres d'un organe d'Europol ou membres du personnel d'Europol;
- b) l'inviolabilité de tous leurs papiers, documents et autre matériel officiels.

2. Les membres du personnel d'Europol dont les traitements et émoluments sont soumis à un impôt au profit d'Europol dans les conditions indiquées à l'article 10, bénéficient de l'exonération de l'impôt sur le revenu en ce qui concerne les traitements et émoluments versés par Europol. Toutefois, ces traitements et émoluments peuvent être pris en compte pour évaluer le montant de l'impôt à acquitter au titre des revenus provenant d'autres sources. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux pensions et retraites versées aux anciens membres du personnel d'Europol et à leurs ayants droit.

3. Les dispositions de l'article 14 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes s'appliquent aux membres du personnel d'Europol.

Article 9

Exceptions aux immunités

L'immunité accordée aux personnes visées à l'article 8 ne s'étend pas aux actions civiles engagées par un tiers en cas de dommages corporels ou autres, ou d'homicide, survenus lors d'un accident de la circulation causé par ces personnes.

Article 10

Impôts

1. Sous réserve des conditions et suivant les procédures fixées par Europol et approuvées par le conseil, les membres du personnel d'Europol engagés pour une durée minimale d'un an sont soumis à un impôt au profit d'Europol sur les traitements et émoluments versés par celui-ci.

2. Chaque année, les noms et adresses des membres du personnel d'Europol visés au présent article ainsi que toute autre personne ayant conclu un contrat de travail avec Europol sont communiqués aux Etats membres. Europol délivre à chacun d'eux une attestation annuelle indiquant le montant total, brut

et net, des rémunérations de toute nature versées par Europol pour l'année concernée, y compris les modalités et la nature des paiements et les montants des retenues à la source.

3. Le présent article ne s'applique pas aux pensions et retraites versées aux anciens membres du personnel d'Europol et à leurs ayants droit.

Article 11

Protection du personnel

Les Etats membres prennent, si le directeur le leur demande, toutes les mesures raisonnables compatibles avec leur législation nationale pour assurer la sécurité et la protection nécessaires des personnes visées dans le présent protocole, dont la sécurité est menacée en raison de leur service auprès d'Europol.

Article 12

Levée des immunités

1. Les privilèges et immunités accordés en vertu du présent protocole sont conférés dans l'intérêt d'Europol et non dans l'intérêt des personnes concernées. Europol et toutes les personnes qui jouissent de ces privilèges et immunités ont le devoir d'observer par ailleurs les dispositions législatives et réglementaires des Etats membres.

2. Le directeur est tenu de lever l'immunité dont bénéficient Europol et les membres du personnel d'Europol au cas où cette immunité entraverait l'action de la justice et où il peut la lever sans nuire aux intérêts d'Europol. Le conseil a la même obligation à l'égard du directeur, du contrôleur financier et des membres du comité budgétaire. En ce qui concerne les membres du conseil, il appartient aux Etats membres dont ces membres sont ressortissants de lever les immunités.

3. Lorsque l'immunité d'Europol visée à l'article 2 paragraphe 2 a été levée, les perquisitions et saisies ordonnées par les autorités judiciaires des Etats membres s'effectuent en présence du directeur ou d'une personne déléguée par lui, dans le respect des règles de confidentialité établies par la convention ou en vertu de celle-ci.

4. Europol coopère à tout moment avec les autorités compétentes des Etats membres pour faciliter la bonne administration de la justice et veille à empêcher tout abus des privilèges et immunités accordés au titre du présent protocole.

5. Si une autorité compétente ou une entité judiciaire d'un Etat membre estime qu'il y a eu abus d'un privilège ou d'une immunité accordés en vertu du présent protocole, l'organe auquel incombe la levée de l'immunité aux termes du paragraphe 2 consulte, sur demande, les autorités compétentes pour déterminer si cet abus a bien eu lieu. Si les consultations n'aboutissent pas à un résultat satisfaisant pour les deux parties, la question est réglée selon la procédure fixée à l'article 13.

Article 13

Règlement des différends

1. Les différends concernant un refus de lever une immunité d'Europol ou d'une personne qui, en raison de ses fonctions officielles, jouit de l'immunité au sens de l'article 8 paragraphe 1 sont examinés par le Conseil conformément à la procédure établie au titre VI du traité sur l'Union européenne en vue de parvenir à un règlement.

2. Lorsqu'un tel différend n'a pu être réglé, les modalités de son règlement sont arrêtées par le Conseil statuant à l'unanimité.

Article 14

Réserves

Le présent protocole ne peut faire l'objet de réserves.

Article 15

Entrée en vigueur

1. Le présent protocole est soumis à l'adoption par les Etats membres selon leurs règles constitutionnelles respectives.
2. Les Etats membres notifient au dépositaire l'accomplissement des procédures requises par leurs règles constitutionnelles respectives pour l'adoption du présent protocole.
3. Le présent protocole entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit la notification, visée au paragraphe 2, par l'Etat, membre de l'Union européenne à la date de l'adoption par le Conseil de l'acte établissant le présent protocole, qui procède le dernier à cette formalité.

Article 16

Adhésion

1. Le présent protocole est ouvert à l'adhésion de tout Etat qui devient membre de l'Union européenne.
2. *Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du dépositaire.*
3. *Le texte du présent protocole dans la langue de l'Etat adhérent, établi par le Conseil de l'Union Européenne, fait foi.*
4. *Le présent protocole entre en vigueur à l'égard de l'Etat adhérent quatre-vingt-dix jours après la date du dépôt de son instrument d'adhésion ou à la date d'entrée en vigueur du présent protocole, s'il n'est pas encore entré en vigueur au moment de l'expiration de cette période de quatre-vingt-dix jours.*

Article 17

Evaluation

1. Dans les deux années qui suivent l'entrée en vigueur du présent protocole, celui-ci fait l'objet d'une évaluation sous la supervision du conseil d'administration.
2. Conformément à l'article 8 paragraphe 1 point a), l'immunité ne sera accordée que pour les actes officiels accomplis dans le cadre des fonctions exercées au titre de l'article 3 de la convention dans la version signée le 26 juillet 1995. Avant toute modification et extension des fonctions au titre de l'article 3 de la convention, une évaluation aura lieu conformément au premier alinéa, notamment en ce qui concerne l'article 8 paragraphe 1 point a) et l'article 13.

Article 18

Modifications

1. Tout Etat membre, en tant que Haute Partie contractante, peut proposer des modifications au présent protocole. Toute proposition de modification est envoyée au dépositaire, qui la transmet au Conseil.
2. Les modifications sont établies par le Conseil statuant à l'unanimité qui recommande aux Etats membres de les adopter selon leurs règles constitutionnelles respectives.
3. Les modifications ainsi établies entrent en vigueur selon les dispositions de l'article 15.
4. Le Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne notifie à tous les Etats membres la date d'entrée en vigueur des modifications.

*Article 19***Dépositaire**

1. Le Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne est dépositaire du présent protocole.
2. Le dépositaire publie au Journal officiel des Communautés européennes les notifications, instruments ou communications relatifs au présent protocole.

EN FE DE LO CUAL los plenipotenciarios abajo firmantes suscriben el presente Portocolo.

TIL BEKRÆFTELSE HERAF har undertegnede befuldmægtigede underskrevet denne protokol.

ZU URKUND DESSEN haben die unterzeichneten Bevollmächtigten ihre Unterschriften unter dieses Protokoll gesetzt.

ΣΕ ΠΙΣΤΩΣΗ ΤΩΝ ΑΝΩΤΕΡΩ, οι υπογραφούτες πληρεξούσιοι εθεσαυ τηυ υπογραφή τους κάτω απο το παρου Πρωτοκολλο.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned Plenipotentiaries have signed this Protocol.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent protocole.

DÁ FHIANÚ SIN, chuir na Lánchumhachtaigh thíos-sínithe a lámh leis an bPrótacal seo.

IN FEDE DI CHE, i plenipotenziari sottoscritti hanno apposto le loro firme in calce al presente protocollo.

TEN BLIJKE WAARVAN de ondergetekende gevolmachtigden hun handtekening onder dit Protocol hebben gesteld.

EM FÉ DO QUE, os plenipotenciários abaixo assinados apuseram as suas assinaturas no presente Protocolo.

TÄMÄN VAKUUDEKSI alla mainitut täysivaltaiset edustajat ovat allekorjoittaneet tämän pöytäkirjan.

TILL BEVIS HÄRPÅ har undertecknade befullmäktigade undertecknat detta protokoll.

Hecho en Bruselas, el diecinueve de junio de mil novecientos noventa y siete, en un ejemplar único, en lenguas alemana, danesa, española, finesa, francesa, griega, inglesa, irlandesa, italiana, neerlandesa, portuguesa y sueca, siendo cada uno de estos textos igualmente auténtico, que será depositado en los archivos de la Secretaría General del Consejo de la Unión Europea.

Udfærdiget i Bruxelles, den nittende juni nitten hundrede og syv og halvfems, il ét eksemplar på dansk, engelsk, finsk, fransk, græsk, irsk, italiensk, nederlandsk, portugisisk, spansk, svensk og tysk, idet hver af disse tekster har samme gyldighed: de deponeres i arkiverne i Generalsekretariatet for Rådet for Den Europæiske Union.

Geschehen zu Brüssel am neunzehnten Juni neunzehnhundertsiebenundneunzig in einer Urschrift in dänischer, deutscher, englischer, finnischer, französischer, griechischer, irischer, italienischer, niederländischer, portugiesischer, schwedischer und spanischer Sprache, wobei jeder Wortlaut gleichermaßen verbindlich ist; die Urschrift wird im Archiv des Generalsekretariats des Rates der Europäischen Union hinterlegt.

Έγινε στις Βρυξελλες, στις τις δεκα εννεα Ιουιου Χιλια εννιακοσια ενενηντα επτα, σε ενα μονο αντιτυπο, στην αγγλικη, γαλλικη, γερμανικη, δανικη, ελληνικη, ιρλανδικη, ισπανικη, ιταλκι, ολλανδικη, πορτογαλικη, σπηδικη και φινλανδικη γλωσσα, ολα δε τα κειμενα ειναι εξισου αυθεντικα και κατατιθεναι στα αρχεια της Γενικης Γραμματειας του Συμβουλιου της Ευρωπαϊκης Ένωσης.

Done at Brussels, this nineteenth day of June in the year one thousand nine hundred and ninety-seven, in a single original, in the Danish, Dutch, English, Finnish, French, German, Greek, Irish, Italian, Portuguese, Spanish and Swedish languages, each text being equally authentic, such original remaining deposited in the archives of the General Secretariat of the Council of the European Union.

Fait à Bruxelles, le dix-neuf juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept en un exemplaire unique, en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, irlandaise, italienne,

néerlandaise, portugaise et suédoise, chacun de ces textes faisant également foi, exemplaire qui est déposé dans les archives du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne.

Arna dhéanamh sa Bhruiséil, an naoú lá déag de Mheitheamh sa bhliain míle naoi gcéad nócha a seacht, i scríbhinn bhunaidh amháin sa Bhéarla, sa Danmhairgis, san Fhionlainnis, sa Fhraincis, sa Ghaeilge, sa Gheramáinis, sa Ghréigis, san Iodáilis, san Ollainnis, sa Phortaingéilis, sa Spáinnis agus sa tSualainnis agus comhúdarás ag na téacsanna i ngach ceann de na teangacha sin; déanfar an scríbhinn bhunaidh sin a thaisceadh i gcartlann Ardrúnaíocht Chomhairle an Aontais Eorpaigh.

Fatto a Bruxelles, il diciannove giugno millenovecentonovantasette, in un unico esemplare in lingua danese, finlandese, francese, greca, inglese, irlandese, italiana, olandese, portoghese, spagnola, svedese e tedesca, tutti i testi facenti ugualmente fede, esemplare depositato negli archivi del Segretariato generale del Consiglio dell'Unione europea.

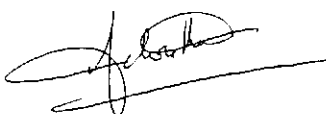
Gedaan te Brussel, de negentiende juni negtienhonderd zevenennegentig, opgesteld in één exemplaar in de Deense, de Duitse, de Engelse, de Finse, de Franse, de Griekse, de Ierse, de Italiaanse, de Nederlandse, de Portugese, de Spaanse en de Zweedse taal, zijnde alle teksten gelijkelijk authentiek, dat wordt nedergelegd in het archief van het Secretariaat-Generaal van de Raad van de Europese Unie.

Feito em Bruxelas, em dezanove de Junho de mil novecentos e noventa e sete, em exemplar único, nas línguas alemã, dinamarquesa, espanhola, finlandesa, francesa, grega, inglesa, irlandesa, italiana, neerlandesa, portuguesa e sueca, fazendo igualmente fé todos os textos, depositado nos arquivos do Secretariado-Geral do Conselho da União Europeia.

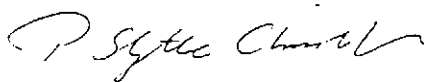
Tehty Brysselissä yhdeksäntenätoista päivänä kesäkuuta vuonna tuhatyhdeksänsataayhdeksänkymmentäseitsemän yhtenä ainoana kappaleena englannin, espanjan, hollannin, iirin, italian, kreikan, portugalín, ranskan, ruotsin, saksan, suomen ja tanskan kielellä kaikkien näiden tekstien ollessa yhtä todistusvoimaiset, ja se talletetaan Euroopan unionin neuvoston pääsihteeristön arkistoon.

Utfärdat i Bryssel den nittonde juni nittonhundra nittiosju i ett enda exemplar på danska, engelska, finska, franska, grekiska, iriska, italienska, nederländska, protugisiska, spanska, svenska och tyska språken, vilka samtliga texter är lika giltiga, och detta original skall deponeras i arkiven hos general-sekretariatet för Europeiska unionens råd.

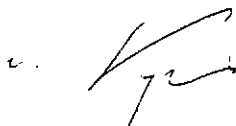
*Pour le gouvernement du Royaume de Belgique
Voor de Regering van het Koninkrijk België
Für die Regierung des Königreichs Belgien*



For regeringen for Kongeriget Danmark



Für die Regierung der Bundesrepublik Deutschland



Για την Κυβέρνηση της Ελληνικής Δημοκρατίας



Por el Gobierno del Reino de España



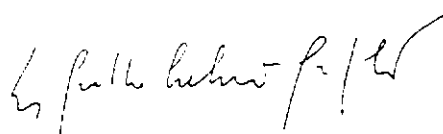
Pour le gouvernement de la République française



*Thar ceann Rialtas na hÉireann
For the Government of Ireland*



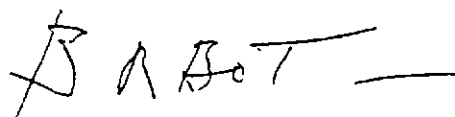
Per il Governo della Repubblica italiana



Pour le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg



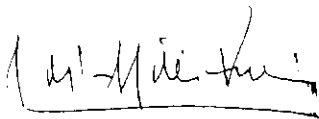
Voor de Regering van het Koninkrijk der Nederlanden



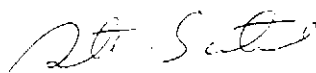
Für die Regierung der Republik Österreich



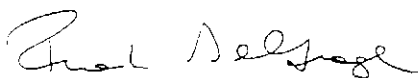
Pelo Governu da República Portuguesa



*Suomen hallituksen puolesta
Pa finska regeringens vägnar*



På svenska regeringens vägnar



*For the Government of the United Kingdom of Great Britain
and Northern Ireland*



Luxembourg, le 16 décembre 1998.

Le Président,
Jos SCHEUER

Le Rapporteur,
Jean-Pierre KLEIN

4452/04

N° 4452⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1998-1999

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole établissant, sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union Européenne et de l'article 41, paragraphe 3 de la Convention EUROPOL, les privilèges et immunités d'Europol, des membres de ses organes, de ses directeurs adjoints et de ses agents, signé à Bruxelles, le 19 juin 1997

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(18.12.1998)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement du 18 décembre 1998 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole établissant, sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union Européenne et de l'article 41, paragraphe 3 de la Convention EUROPOL, les privilèges et immunités d'Europol, des membres de ses organes, de ses directeurs adjoints et de ses agents, signé à Bruxelles, le 19 juin 1997

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 17 décembre 1998 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 24 novembre 1998 et 15 décembre 1998;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 18 décembre 1998.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Paul BEGHIN

Mémorial A N° 5 de 1999

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg

**MEMORIAL**

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxembourg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 5

28 janvier 1999

Sommaire

Loi du 10 décembre 1998 autorisant le Gouvernement à faire procéder aux travaux d'infrastructures routières et souterraines nécessaires à l'assainissement et à la réurbanisation du quartier «Place de l'Etoile»	page 78
Règlement grand-ducal du 8 janvier 1999 concernant la réglementation et la signalisation routières sur le CR 322 entre le lieu-dit «Schinker» et Wahlhausen et le CR 322c dit «accès au parc de Hosingen»	80
Loi du 20 janvier 1999 portant approbation de l'Accord européen concernant les personnes participant aux procédures devant la Cour européenne des Droits de l'Homme, signé à Strasbourg, le 5 mars 1996.	80
Loi du 20 janvier 1999 portant approbation du Protocole établissant, sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union Européenne et de l'article 41, paragraphe 3 de la Convention EUROPOL, les privilèges et immunités d'Europol, des membres et de ses organes, de ses directeurs adjoints et de ses agents, signé à Bruxelles, le 19 juin 1997	84
Loi du 20 janvier 1999 autorisant l'Etat à participer au financement des travaux d'agrandissement et de modernisation de la station d'épuration biologique interrégionale Echternach/Weilerbach	88
Loi du 20 janvier 1999 autorisant l'Etat à participer au financement des dépassements résultant de la construction des stations d'épuration de Pétange, de Mamer et du SIAS.	88

Loi du 10 décembre 1998 autorisant le Gouvernement à faire procéder aux travaux d'infrastructures routières et souterraines nécessaires à l'assainissement et à la réurbanisation du quartier «Place de l'Etoile».

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 24 novembre 1998 et celle du Conseil d'Etat du 1^{er} décembre 1998 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à faire procéder aux travaux d'infrastructures routières et souterraines nécessaires à l'assainissement et à la réurbanisation du quartier «Place de l'Etoile», tels que définis par le projet d'aménagement particulier annexé.

Art. 2. L'assainissement et la réurbanisation du quartier défini à l'article 1^{er} sont déclarés d'utilité publique. En cas de besoin l'expropriation se fera conformément aux dispositions de la loi du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 3. Les dépenses occasionnées par les travaux et définies à l'article 1^{er} sont évaluées à 155.000.000,- francs sans préjudice de l'incidence des hausses légales pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux et sont imputées à charge des crédits à prévoir au budget extraordinaire des exercices 1998 et subséquents.

Art. 4. Par dérogation de l'article 16 de la loi du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes telle qu'elle a été modifiée, les recettes et les dépenses occasionnées par les opérations immobilières prévues à l'article 3 sont imputées à charge des crédits du budget extraordinaire du Ministère des Finances.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Travaux Publics,

Robert Goebbels

Le Ministre du Budget,

Luc Frieden

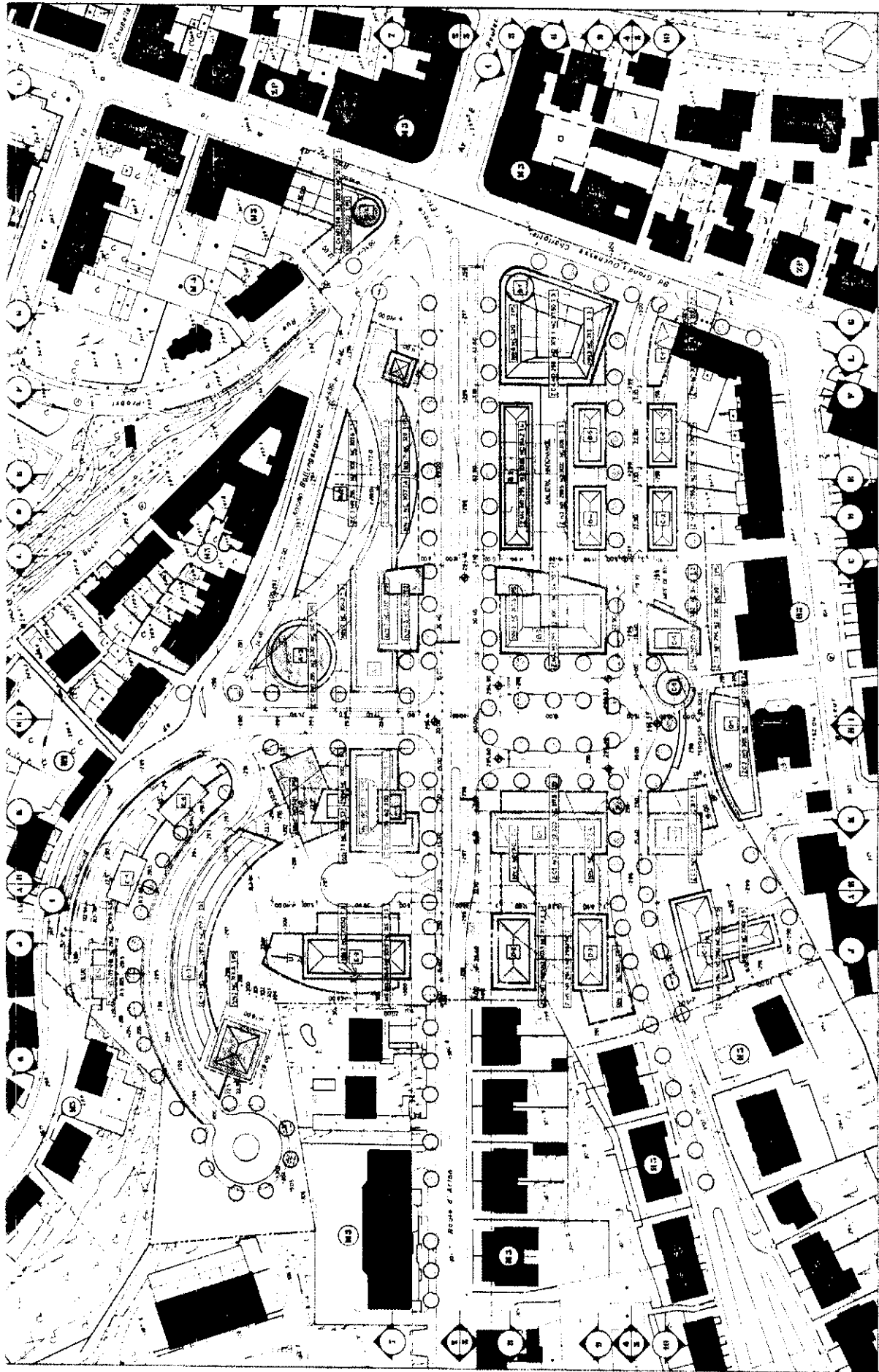
Château de Fischbach, le 10 décembre 1998.

Pour le Grand-Duc:

Son Lieutenant-Représentant

Henri

Grand-Duc héritier



MICHEL PRANCK ARCHITECTE P.C. 2850 R.W.
PHOTO: BOB SESS
P.C. 1972/1973 2554

PLACE DE LÉTOILE

PLAN MASSE

Règlement grand-ducal du 8 janvier 1999 concernant la réglementation et la signalisation routières sur le CR 322 entre le lieu-dit «Schinker» et Wahlhausen et le CR 322c dit «accès au parc de Hosingen».

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Travaux Publics et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. La vitesse de circulation est limitée sur le CR 322 de part et d'autre du giratoire à 70 km/heure entre les p.k. 9,700 - 10,075, à 50 km/heure entre les p.k. 10,075 - 10,375 et à 70 km/heure du p.k. 10,375 - 11,612 dans les deux sens, ainsi qu'à 50 km/heure sur le CR 322c dans le sens de l'accès au parc de Hosingen, et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car dans les deux sens sur le CR 322 entre les p.k. 9,700 - 11,612 ainsi que sur le CR 322c dans les deux sens de l'accès au parc de Hosingen.

Ces prescriptions sont indiquées par les signaux C,14 portant les chiffres «70» respectivement «50» et C,13aa.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Notre Ministre des Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Travaux Publics,
Robert Goebbels

Palais de Luxembourg, le 8 janvier 1999.

Pour le Grand-Duc:
Son Lieutenant-Représentant
Henri
Grand-Duc héritier

Loi du 20 janvier 1999 portant approbation de l'Accord européen concernant les personnes participant aux procédures devant la Cour européenne des Droits de l'Homme, signé à Strasbourg, le 5 mars 1996.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 17 décembre 1998 et celle du Conseil d'Etat du 18 décembre 1998 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. - Est approuvé l'Accord européen concernant les personnes participant aux procédures devant la Cour européenne des Droits de l'Homme, signé à Strasbourg, le 5 mars 1996.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Affaires Etrangères,
du Commerce Extérieur et de la Coopération*
Jacques F. Poos

Palais de Luxembourg, 20 janvier 1999.

Pour le Grand-Duc:
Son Lieutenant-Représentant

Le Ministre de la Justice,
Luc Frieden

Henri
Grand-Duc héritier

Document écrit de dépôt

Dépôt: Randy Rinella

Luxembourg, le 12 décembre
2024

Débat d'orientation:
Grands projets d'infrastructure

1

PROJET DE

Motion « Grands projets d'infrastructure réalisés par l'État »

La Chambre des Députés

Vu d'une part

- La nécessité de garantir une transparence optimale lors de l'élaboration des grands projets d'infrastructure ;
- Vu la volonté du Gouvernement d'assurer la définition, la conception et la mise en œuvre d'une politique intégrée en matière d'aménagement du territoire, de réseaux de transports et de bâtiments publics ;

Vu d'autre part

- L'avis de la Cour des comptes du 22 mars 2001 sur l'adaptation du budget voté des grands projets d'infrastructure ;
- La motion de la Chambre des Députés du 29 janvier 2002 adoptée suite à la présentation de l'avis précité ;
- Les propositions des groupes parlementaires au sujet d'une amélioration des procédures permettant d'éviter les dépassements des coûts des grands projets d'infrastructure dans le futur, transmises en date du 12 avril 2005 par Monsieur le Président de la Chambre des Députés à Monsieur le Premier Ministre ;

Vu la nouvelle procédure à suivre en matière de préparation et de présentation des grands projets d'infrastructure adoptée en date du 3 avril 2006 par la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire et des Comptes sur proposition de Monsieur le Ministre des Travaux publics et dont les points principaux ont été repris dans une motion « grands projets d'infrastructure Travaux publics » du 23 octobre 2008 ;

Considérant que ladite procédure répond aux préoccupations exprimées dans la motion précitée du 29 janvier 2002 ;

Vu la motion du 13 mai 2009 de la Chambre des Députés invitant le Gouvernement à veiller à ce que ces procédures soient appliquées, *mutatis mutandis*, par tous les départements ministériels lors de la mise en œuvre de projets d'infrastructure susceptibles d'atteindre un coût d'au moins 10 millions d'euros ;

Vu la modification du 26 juin 2024 des articles 102, 104 (2) et 105 (1) du Règlement de la Chambre des Députés relative aux nouveaux projets d'infrastructure dans le cadre du débat sur la politique financière et budgétaire, le Gouvernement saisit la Chambre des Députés d'une liste de projets prioritaires à construire par l'État au cours des exercices suivants et dont le coût dépasse le seuil de 30 millions d'euros. Pour les projets dépassant le seuil de 15 millions d'euros, sans pour autant dépasser le montant de 30 millions d'euros, le Gouvernement doit dorénavant procéder à une présentation de ces projets dans une réunion de commission ;

Vu la liste des projets d'infrastructure susceptibles d'atteindre un coût d'au moins 30 millions d'euros, à soumettre à l'approbation de la Chambre des Députés en vue de l'autorisation pour

l'imputation des dépenses pour frais d'études et d'élaboration d'un avant-projet détaillé (APD), présentée lors des réunions des 7 et 8 novembre 2024 de la Commission de la Mobilité et des Travaux publics ;

Considérant que, suite à l'entrée en vigueur de la loi du 8 juillet 2021 modifiant la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'État sur le site de Belval-Ouest, l'établissement public Fonds Belval n'a plus besoin d'être autorisé au préalable par une loi spéciale pour pouvoir mettre en œuvre un projet d'infrastructure. Désormais, le Fonds Belval applique, en tant qu'établissement public, les mêmes conditions de transparence et d'accord de principe pour la réalisation de ses projets de construction ou de transformation pour le compte de l'État que les administrations publiques. Ses projets s'ajoutent donc comme nouvelle catégorie de financement à la liste annuelle des grands projets d'infrastructure soumise pour approbation à la Chambre des Députés ;

Considérant que, suite aux informations détaillées fournies par les responsables du Ministère de la Mobilité et des Travaux publics et de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois, la Commission de la Mobilité et des Travaux publics a avisé favorablement chaque projet de la liste présentée ;

Marque son accord à l'élaboration des études nécessaires à la réalisation des projets en cause à partir de l'exercice budgétaire 2025 afin de garantir les objectifs suivants :

a. En ce qui concerne le champ d'intervention du Fonds d'investissements publics administratifs

- Bâtiment administratif à Mersch – quartier de la gare (1)
- Complexe administratif, boulevard F.D. Roosevelt, Luxembourg (2)
- Centre national de tir au Reckenthal – modernisation (3)

b. En ce qui concerne le champ d'intervention du Fonds d'investissements publics scolaires

- École européenne I Kirchberg – rénovations et extensions (4)
- École européenne I Kirchberg – rénovation de l'ancien bâtiment secondaire (5)
- Lycée Josy Barthel à Mamer – rénovation et extension (6)

c. En ce qui concerne le champ d'intervention du Fonds des routes

- Mesures en vue de l'augmentation du niveau de sécurité du Tunnel René Konen (Tunnel du Saint-Esprit) (7)
- Croix de Cessange : optimisation de la bretelle A4 (Esch-sur-Alzette) vers A6 (Croix de Gasperich) (8)
- Croix de Cessange : sécurisation à long terme (9)
- OA7007 – Hoehenhof Parkhouse P&R auxiliaire (10)

- Reconstruction du viaduc Helfenterbruck OA1037 sur l'autoroute A6 (11)

d. En ce qui concerne le champ d'intervention du Fonds du rail

- Nouvelle Gare Metzschmelz à Esch-sur-Alzette (12)
- Gare de Luxembourg - réaménagement de la tête ouest (13)
- Pôle d'échange Howald - construction d'un bâtiment à usage ferroviaire et administratif (14)
- Réaménagement complet de la Gare de Clervaux (15)
- Port de Mertert - renouvellement des installations de voie (16)
- Ligne de Luxembourg à Troisvierges - Point d'arrêt Schieren - suppression des passages à niveau N°27a et N°27b et reconstruction de l'arrêt (17)

e. En ce qui concerne le Fonds Belval

- Maison de l'Environnement I et Maison de l'Environnement II : construction des bâtiments laboratoires y compris un parking souterrain (18)
- Deuxième bâtiment administratif / bâtiment mixte pour différentes administrations de l'État (19)

Signatures :

Handwritten signatures in blue ink, arranged in two rows. The names are written below each signature.

- Top row (left to right): Corinne Cohen, Mandy Minello, G. Crocchiani, M. Šetović
- Bottom row (left to right): David Wagner, Marc Goergen, Jeff Engelen